

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

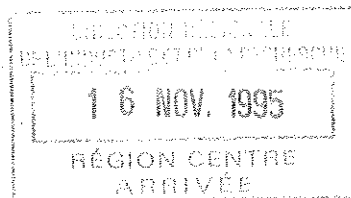
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

DP/ND

Affaire suivie par : Mme POMMIER

Tél. 37.27.70.95.



**ARRETE DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A IMPOSER
A LA SARL MET T.P.
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES-LES-BUIS**

ARRETE N° 3339

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les décrets n° 85-448 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-485 en date du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2525 du 28 septembre 1994 autorisant la S.A.R.L. MET TP à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BUIS, au lieu-dit "Bois de Houdangeau", dans les parcelles cadastrées section C1 n° 311 et 312, pour une durée de 10 ans correspondant à l'exploitation de la première phase, sur une superficie exploitable de 8 ha 19 a ;

Vu l'étude paysagère complémentaire, présentée le 05 mai 1995, par le Directeur de l'Entreprise MET TP ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu la lettre d'engagement de la S.A.R.L. MET TP en date du 16 août 1995 ;

Vu le rapport établi le 18 août 1995 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 20 septembre 1995.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er -

En complément des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2525 du 28 septembre 1994, la S.A.R.L. MET TP, dont le siège social est situé 4 rue des Tuileries - 28190 FONTAINE-LA-GUYON, est tenue de se conformer aux prescriptions édictées dans les articles suivants, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche, sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BUIS au lieu-dit "Bois de Houdangeau" dans les parcelles cadastrées section C 1 n°311 et 312 portant sur une superficie exploitable de 8 ha 19 a.

Article 2 -

L'exploitation la carrière, et particulièrement la remise en état du site, devra être conduite conformément à l'étude paysagère complémentaire, en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et aux annexes qui y sont jointes.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 -

La végétation implantée sur le site, à moins de 10 mètres ou 20 mètres de la limite d'exploitation conformément à l'étude paysagère, sera conservée et protégée par une clôture.

Le pétitionnaire devra signer une convention avec la Direction Départementale de l'Equipement et le Maire de MAROLLES-LES-BUIS ; cette convention prévoira les conditions de protection et d'entretien des boisements implantés en bordure du chemin communal et de l'ancienne R.N. 23, en limite de la carrière.

Dans les deux cas susvisés, la végétation et les boisements seront renforcés de sorte à assurer un écran visuel efficace d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Article 4 -

Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation. Notamment, l'exploitant procédera à la replantation des fronts de taille au fur et à mesure de leur confection finale.

Article 5 -

Les dispositions de remblayage suivantes seront mises en oeuvre :

- L'excavation sera réaménagée en dépression régulière d'un seul tenant. Seule la terre végétale et les stériles de l'exploitation sont autorisés comme apport de matériaux de remblais ;
- Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Toutes les dispositions seront prises pour éviter leur stagnation ;
- Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°2525 du 28 septembre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé à l'aide de stériles jusqu'à la cote minimale de 3,60 m au dessus de la cote carreau" ;

- Les fronts seront rectifiés en gradins de 45° maximum. Le front inférieur final sera quant à lui taluté à 30° maximum ;
- Les gradins, d'une hauteur qui ne dépassera pas 5 mètres, seront séparés de banquettes de 5 mètres de largeur maximum ;
- Les terres végétales, celles provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur, seront régalées de façon sélective sur le fond de fouille et sur les banquettes.

Article 6 -

Les sols ainsi reconstitués devront être aménagés de la façon suivante :

- Le fond de fouille sera engazonné et ceinturé par des boisements ;
- Les gradins et les banquettes seront boisés ;
- Des zones de quelques centaines de mètres carrés, sans terre végétale seront réservées sur les gradins et talus exposés au Sud.

Article 7 -

Les travaux de réaménagement devront faire l'objet d'un suivi régulier par un bureau d'études, organisme ou personne spécialisés, ayant obtenu l'approbation de la Commission Départementale des Carrières.

Toutes les constatations qui seront faites au cours de ce suivi et qui seront portées à la connaissance de l'exploitant, devront être transmises par Monsieur MET au service d'Inspection des Installations Classées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Article 8 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification.

Article 9 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté complémentaire en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de MAROLLES LES BUIS et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SARL MET TP, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de MAROLLES LES BUIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MAROLLES LES BUIS qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de MAROLLES LES BUIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 octobre 1995

LE PREFET,

Pierre MONGIN

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau



Paulette BAHON

